

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 644 vom 30. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__644

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 644 du 30 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 644 del 30 ottobre 2023

Regeste

SALAIRE DÉTERMINANT, ADMISSION DE LA DEMANDE, AVS, COTISATION
AVS/AI/APG | 5 al. 2 LAVS, 9 al. 1 RAVS, 9 al. 2 RAVS

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse du 20 février 2023 doit être réformée en ce sens que les indemnités de repas à raison de 372 fr. perçues par la recourante en 2017 font partie du salaire déterminant.

E. 6

a) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). b) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'une avocate, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations déposées le 16 mai 2023, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'équitable indemnité de partie à laquelle la mandataire a droit à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée (cf. art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.